

2. Subsection 114(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (k) thereof, the following paragraph:

“(k.1) prescribing performance bonds, sureties and other securities that may be provided to the Deputy Minister pursuant to subsection 9(5);”

2. Le paragraphe 114(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

«k.1) indiquer les sûretés qui peuvent être fournies au sous-ministre aux termes du 5 paragraphe 9(5);»

HILL C-345

PROJET DE LOI C-345

ANEXO A LA PROPOSÉE DE LOI C-345

Le ministre des Affaires étrangères et du Développement international, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités en vertu de la section 114 de la Loi sur l'immigration, décrète ce qui suit :

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente décret dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.

Le ministre peut faire établir, dans le cours d'une période de deux mois à compter de la date de la publication de la présente loi dans le *Journal officiel du Canada*, une liste des personnes qui sont autorisées à faire l'application de la présente loi.